

# VD\_OMNI AC.1992.0466 vom 19. November 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1992.0466](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0466)

FR: VD\_OMNI AC.1992.0466 du 19 novembre 1993

IT: VD\_OMNI AC.1992.0466 del 19 novembre 1993

## Regeste

Garden Centre Jean Broennimann SA c/SFF | Le refus de reboiser des surfaces ayant fait l'objet d'un permis de coupe est un défrichement de fait; un reboisement compensatoire sur une autre parcelle ne peut être pris en compte pour renoncer à l'obliga. de reboiser

## Erwägungen

### E. 3

de la loi fédérale sur les forêts (LFo) et 7 de la loi forestière vaudoise (RSV 8.12), "l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée". Tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier est considéré comme un défrichement et soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes (art. 4 et 5 LFo). Les art. 7 LFo, 8 OFo et

### E. 8

de la loi forestière vaudoise prévoient le principe de la compensation du défrichement par un reboisement quantitativement et qualitativement équivalent (FF 1988 III 177-178). Dans le cas particulier, le Service des forêts a délivré à Jean Broennimann deux permis de coupe pour lui permettre d'abattre et d'évacuer les arbres de la peupleraie qui avaient été endommagés par l'ouragan. Ces deux permis mentionnaient expressément l'obligation de "replanter la surface déboisée", obligation qui a été transférée à la société en même temps que les actifs de la société. En ne reboisant pas les surfaces ayant fait l'objet des permis de coupe, mais en les affectant en verger de démonstration et en parc de pâture pour des poneys, la recourante n'a pas observé les prescriptions des permis de coupe et a procédé de ce fait à un défrichement illicite au sens des art. 4 et 5 LFo. Jean Broennimann, l'un des trois principaux actionnaires de la société du même nom, a d'ailleurs reconnu à l'audience connaître la différence entre un permis de coupe et une autorisation de défricher. La recourante ne pouvait dès lors de bonne foi se croire en droit de s'acquitter de son obligation de "replanter les surfaces déboisées" en reboisant sur une autre parcelle. 4.

La LFo n'impose pas de rétablir les lieux en l'état antérieur lorsqu'une autorisation de défrichement aurait dû être accordée aux termes de la loi. Dans ce cas, le défrichement autorisé doit en principe être compensé par une afforestation de surface égale dans la même région (art. 7 al. 1 LFo et 8 al. 1 OFo). Il peut exceptionnellement être compensé par des mesures visant à protéger la nature et le paysage (art. 7 al. 3 LFo; FF 1988 III 178). Le fait d'avoir déjà procédé à un reboisement compensatoire ne donne pas droit à un défrichement, même si l'autorité peut admettre les surfaces ainsi replantées comme compensation en nature (art. 8 al. 3 OFo). Il convient dès lors d'examiner si les conditions auxquelles un défrichement peut être autorisé sont réunies, auquel cas l'obligation de reboiser les surfaces ayant fait l'objet des permis de coupe serait caduque. Celles-ci figurent à l'art. 5 LFo : "Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à la

condition que : a. l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b. l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c. le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement. Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain à bon marché à des fins non forestières. Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées." Ces conditions sont cumulatives. Si l'une d'elles n'est pas remplie, l'autorisation de défrichement ne peut être délivrée (FF 1988 III 157). Dans le cas particulier, la recourante entend conserver l'affectation actuelle de la parcelle no 534 en un parc à poneys et en un verger de démonstration à l'usage de sa clientèle. A l'appui de sa demande, elle fait essentiellement valoir la situation privilégiée de la parcelle aux portes du village et de son centre d'exploitation et le fait que la parcelle était initialement affectée à la culture florale. Il est indéniable que la présence d'une parcelle susceptible d'accueillir des plants d'exposition à proximité immédiate du garden centre représenterait un atout non négligeable pour l'exploitation horticole que dirige la recourante. Dans la nécessaire pesée des intérêts de l'art. 5 al. 2 LFo, de tels motifs relèvent cependant de la pure commodité personnelle ou apparaissent d'ordre financier, la recourante souhaitant faire un usage plus rentable de son bien-fonds que l'affectation forestière; quoi qu'il en soit, ceux-ci ne suffisent pas pour l'emporter sur l'intérêt public à la conservation de la forêt. Enfin, la recourante ne saurait tirer parti de l'affectation antérieure de la parcelle puisque le précédent propriétaire de la parcelle no 534 n'a pas demandé à ce que ses popucultures soient considérées comme des cultures temporaires soustraites au régime forestier comme l'art. 5 du règlement d'application de la loi forestière lui en offrait la possibilité. En l'absence d'un besoin prépondérant, qui l'emporterait sur l'intérêt à la conservation de la forêt, le défrichement aurait ainsi de toute façon dû être refusé. 5.

Se pose la question de la remise en état des lieux que le tribunal doit examiner au regard des principes de droit constitutionnel et de droit administratif fédéraux, dont ceux de la proportionnalité et de la bonne foi. Ainsi, un ordre de remise en état des lieux viole le principe de proportionnalité si les dérogations à la règle sont mineures et si l'intérêt public qu'elles lèsent n'est pas de nature à justifier le dommage que la remise en état causerait au propriétaire (Grisel, op. cit., p. 650 et les références citées). La recourante demande en ce sens qu'il soit tenu compte du reboisement compensatoire effectué sur une surface équivalente, voire supérieure dont elle est propriétaire en zone agricole au "Clos Montet". Il est vrai que le reboisement de remplacement offert, non loin du lieu défriché, assurerait le rétablissement de l'aire forestière. Admettre cette solution reviendrait à faire sortir du régime forestier une parcelle sans que les conditions d'un défrichement soient réunies. L'intérêt public à ce qu'un défrichement de fait ne puisse être obtenu par le biais d'un permis de coupe est important, pour des raisons tirées notamment de l'égalité de traitement entre propriétaires de forêts privées. Le fait pour la recourante de ne pas pouvoir se prévaloir de sa bonne foi représente également un élément supplémentaire en faveur du maintien de la décision attaquée. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit en effet s'attendre à ce que celle-ci accorde plus de poids au rétablissement d'une situation conforme au droit qu'aux inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 218 consid. 4b). Enfin, le coût de la remise en état des lieux n'apparaît pas excessif, une partie des surfaces concernées étant en nature de pré. La recourante n'a d'ailleurs pas prétendu que cette charge aurait pour elle des conséquences rigoureuses. Le principe de la proportionnalité ne s'oppose donc pas à la

remise en état des lieux. 6.

Dans un dernier moyen, la recourante invoque l'inégalité de traitement dont il serait la victime par rapport à d'autres propriétaires qui auraient obtenu le droit de reboiser sur un autre point du territoire. Selon la jurisprudence, le principe de l'égalité de traitement ne permet pas de faire, entre divers cas, des distinctions qu'aucun fait important ne justifie ou de soumettre à un régime identique des situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes et de nature à rendre nécessaire un traitement différent (ATF 111 Ia 258 consid. 4 et les arrêts cités). Toutefois, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 108 Ia 213/214, 102 Ib 364, 98 Ib 241). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 115 Ia 83, 112 Ib 387 consid. 6, 110 II 401). Dans le cas particulier, le premier cas cité concernait des défrichements réalisés en vue d'aménager les pistes indispensables au déroulement des championnats du monde de ski alpin à Crans-Montana en 1987. Il ne s'agissait donc pas d'un reboisement après l'octroi d'un permis de coupe. Pour cette raison déjà, la référence aux déboisements de Crans-Montana est sans pertinence. En ce qui concerne les déboisements opérés par la société des Carrières d'Arvel SA et ce que la recourante nomme le "contentieux forestier de la Commune d'Aigle", la recourante n'a pas fourni les éléments concrets propres à chaque cas qui auraient permis au tribunal de constater s'il s'agissait de cas de reboisement après la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichements. A supposer que dans le cas précité, la situation se présentât de façon identique à celle de la recourante, il faudrait alors y voir le résultat d'une mauvaise application du droit contraire à la volonté des autorités cantonales affirmée à l'audience d'appliquer strictement les dispositions en cause, notamment dans la région de Noville où l'autorité déclare avoir rendu plus de quarante décisions de remise en état des lieux. Le moyen tiré de l'égalité de traitement entre propriétaires ne saurait dès lors être retenu. 7.

La décision attaquée, qui assure le rétablissement d'une situation conforme au droit, n'apparaît ainsi pas disproportionnée et doit être confirmée. Le délai qu'elle impartissait pour reconstituer le sol forestier et pour reboiser la surface de la parcelle no 534 de la Commune de Noville correspondant aux permis de coupe des 13 juillet 1984 et 17 janvier 1985 est aujourd'hui échu. Il convient par conséquent de fixer à la recourante un nouveau délai qui peut être fixé au 31 mai 1994 pour s'exécuter. Passé cette date, la municipalité, à défaut l'autorité intimée, sera fondée à faire procéder elle-même aux travaux, aux frais de la société recourante (art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC par analogie). 8.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours formé par le Garden Centre Jean Broennimann SA. Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais de justice seront mis à la charge de la société recourante qui, vu l'issue du recours, n'a pas droit à des dépens.